

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCC

AVENUE DES TROIS FONTAINES
95000 Cergy

Références : ud95-2024-0875
Code AIOT : 0006505563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SCC implanté AVENUE DES TROIS FONTAINES 95000 Cergy. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCC
- AVENUE DES TROIS FONTAINES 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006505563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'une dizaine d'installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (IRDEFA) ou tours aéroréfrigérantes (TAR), d'une puissance totale de 10 000 kW. Le site est donc soumis à la réglementation relative à ces installations (rubriques n°2921) sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – PAC de modification	Code de l'environnement du 16/09/2024, article L.181-14	Sans objet
2	Risques chroniques – Prévention du risque légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Risques chroniques – Prévention du risque légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Observation
6	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
7	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
8	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Observation
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée mais deux observations ont été rédigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – PAC de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2024, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – PAC de modification
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. - - - Inspection du 02/06/2022 - Rapport du 27/06/2022 : Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que le parc des 6 TAR autorisé a été complété en ce début d'année 2022 par 2 autres TAR. L'exploitant précise que l'agrandissement du centre commercial a nécessité cette augmentation de capacité. Les 8 TAR sont toutes sur le même circuit. L'exploitant mentionne à l'inspection que le lancement des nouvelles tours a été réalisé au mois de mars 2022 et qu'il a lancé la procédure de mise en service conformément à la réglementation (avec une fréquence de suivi des légionelles hebdomadaire). Non-conformité n°1 : L'exploitant a modifié son installation sans en informer au préalable Monsieur le préfet du Val d'Oise. L'inspection demande donc à l'exploitant de déposer un porter à connaissance de modification de l'installation dans un délai de 3 mois pour régulariser sa situation administrative. La porter à connaissance devra contenir a minima une révision de l'AMR (analyse méthodique des risques), du plan d'entretien, du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Constats : L'exploitant a fourni par courrier le 12 septembre 2023 une lettre informant de l'ajout de 2 tours aéroréfrigérantes de 1 000 kW chacune. L'exploitant a fourni, lors de l'inspection, l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) en date du 08/08/2024, le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement. Une demande de compléments a été faite par l'inspection des installations classées. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de la précédente inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques chroniques – Prévention du risque légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques – Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. --- Inspection du 02/06/2022 - Rapport du 27/06/2022 : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un schéma de principe de l'installation qui précise bien le lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle. L'inspection constate que le point de prélèvement est situé hors de l'influence de l'eau d'appoint. Non-conformité n°2 : Cependant, lors de la visite, l'inspection constate que le point de prélèvement n'est pas bien repéré sur l'installation. L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre en place un affichage adapté pour identifier le point de prélèvement pour l'analyse légionelle dans un délai d'un mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'affichage pour identifier le point de prélèvement pour l'analyse légionelle n'était pas présent. L'exploitant a informé que l'affichage s'envolait régulièrement. L'exploitant a ainsi envoyé par courriel le 05/11/2024, une photographie montrant le nouvel affichage effectué à l'aide d'un marqueur. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de la précédente inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques chroniques – Prévention du risque légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques – Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : <i>Legionella pneumophila</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. --- Inspection du 02/06/2022 - Rapport du 27/06/2022 : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un disconnecteur et d'un compteur de l'eau d'appoint sur les réseaux d'eaux de ville et d'eaux de forage. Une analyse annuelle est réalisée sur la qualité des eaux d'appoint. Non-conformité n°3 : En revanche, l'analyse en Légionelles n'est pas réalisée. L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser une analyse en Légionelles de l'eau d'appoint dans un délai de 3 mois. L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter ce paramètre dans les prochaines campagnes de mesure.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'analyse de l'eau d'appoint (eaux de forage et de ville) réalisé et rédigé par la société CAPSIS le 20 juin 2024. Les mesures de <i>Legionella pneumophila</i> et de la Matière en suspension (MES) sont présentes et conformes. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de la précédente inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni l'AMR en date du 08/08/2024 ainsi que le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement. L'exploitant a présenté les nouvelles actions correctives suite à la mise à jour de l'AMR. Aucune action corrective majeure n'a été détectée et l'ensemble des actions correctives de l'AMR précédente ont été soldées. L'exploitant explique à l'inspection que chaque dérive et action corrective font l'objet d'une fiche action. Ces fiches permettent de programmer et d'exécuter la ou les mesures correctives. L'exploitant a présenté des exemples à l'inspection. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de présenter la liste des produits chimiques présents sur le site. L'exploitant indique disposer de 3 références. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) de l'odycide B330. L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS. Celle-ci est présente à proximité immédiate du stockage. La prescription contrôlée est respectée. Observation : L'inspection relève que des fiches de données de sécurité correspondant à des produits non présents en stocks sont affichées. Afin d'éviter des erreurs, il est recommandé de mettre à jour l'affichage des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS de l' <i>Odycide B330</i> fournie par l'exploitant est bien rédigée en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit (Odyssee Environnement), et notamment : l'adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le <i>Odycide B330</i> dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir en tant que biocide pour circuit de refroidissement semi-ouvert. Les moyens d'extinction indiqués dans la sous-rubrique 5.1 de la FDS sont à disposition en cas d'incendie. Les mesures de précaution pour la protection de l'environnement précisées dans la sous-rubrique 6.2 de la FDS sont respectées. Les conseils sur le confinement d'un déversement et sur le nettoyage d'un déversement précisés dans la sous-rubrique 6.3 de la FDS sont respectés. Les conseils sur le stockage de la substance ou du mélange précisés dans la sous-rubrique 7.2 de la FDS sont respectés y compris les éventuelles incompatibilités avec d'autres produits. La prescription contrôlée est respectée. Observation : L'exploitant utilise du tissu absorbant en cas de déversement hors des bacs de rétention. L'inspection recommande de placer ce tissu dans son étui dédié, et de le maintenir à proximité immédiate de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'étiquetage du produit dans la zone de stockage est conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite